

le Parlement jurassien a modifié l'article 13 al. 3^{bis} LDP le 24 mai 2006 en fixant désormais le seuil dont il est question à 3 % pour toutes les élections.

2. *La procédure d'admission au droit de cité communal par le Conseil de ville n'est pas compatible avec le droit à la protection des données (consid. 3).*

Faits (résumés) :

A. Par requête du 13 avril 2005, le Conseil communal de Delémont sollicite l'avis de l'autorité de céans au sujet de la documentation qui est remise aux membres du Conseil de ville ou que ces derniers peuvent consulter dans le cadre des procédures conduisant à l'admission, respectivement à la promesse d'admission à l'indigénat communal. Le Conseil communal se demande, en outre, si les propos qui sont parfois tenus lors des débats du Conseil de ville à ce sujet ne relèvent pas de la sphère privée des requérants à l'indigénat communal.

COMMISSION CANTONALE DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Avis de la Commission cantonale de la protection des données du 26 août 2005 dans la procédure consécutive à la requête du Conseil communal de Delémont relative à la procédure de naturalisation (promesse d'admission au droit de cité communal) par le Conseil de ville.

Octroi de la naturalisation au niveau communal par l'organe législatif. Procédure devant le Conseil de ville. Informations fournies aux membres de cette autorité. Protection des données.

Art. 13 al. 2, 36 et 191 Cst. ; art. 8 litt. b et 13 CJU ; art. 2 al. 2, 6, 8, 13 LPD ; art. 74 al. 2 LCom.

En ce qui concerne la documentation, le Conseil communal expose que, selon la pratique adoptée à Delémont, les aspects touchant à la sphère privée, notamment les éventuelles données relatives à l'aide sociale, sont retirées du dossier.

S'agissant des propos tenus à la tribune du Conseil de ville, le Conseil communal fait état d'un cas récent où un conseiller de ville s'est plaint que le dossier d'un requérant était incomplet. Il ressort du procès-verbal de la séance du Conseil de ville du 28 février 2005 que le conseiller de ville en question a révélé un certain nombre d'éléments concernant la personne du requérant (séjours à l'étranger, activité salariée, chômage, informations à caractère médical, invalidité). Pour le reste, il a estimé que le dossier n'apportait pas d'indications suffisantes sur la situation actuelle du requérant, notamment sur le point de savoir si sa famille était à la charge de la collectivité publique et si elle touchait l'assistance sociale.

1. *Le droit à la protection des données est un droit constitutionnel (consid. 2.1) qui peut être limité aux conditions ordinaires de restriction des droits fondamentaux (consid. 2.2).*

B. Invité à se prononcer sur la requête du Conseil communal de Delémont, le Service de l'état civil et des habitants du canton du Jura (ci-après SECH) estime que la procédure d'admission au droit

de cité communal, qui est actuellement de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil de ville, est parfaitement légale et n'a pas été mise en cause par la jurisprudence du Tribunal fédéral. A ce jour, ce service n'a jamais été confronté à une plainte pour atteinte à la sphère privée d'un requérant. Toutefois, il indique que, suite à certaines interventions au Parlement cantonal, il est prévu de modifier la loi sur le droit de cité ainsi que le décret concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal. Le Gouvernement a en effet demandé à ce service de préparer un projet de modification de la loi et du décret en vue de transférer la compétence de l'octroi du droit de cité communal à l'exécutif communal.

C. Le 18 février 2004, le Parlement jurassien a accepté, sous forme de postulat, une motion demandant au Gouvernement de présenter les modifications nécessaires de la loi sur les communes et de la loi sur le droit de cité en vue de donner à l'exécutif communal la compétence de se prononcer sur l'indigénat communal.

D. Le 16 novembre 2004, la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats (CIP-CE) a mis en consultation un avant-projet de modification de la loi fédérale sur la nationalité, qu'elle a rédigé dans le cadre de la réalisation d'une initiative parlementaire Pfisterer. Cette initiative, déposée le 3 octobre 2003, a pour origine les arrêts rendus le 9 juillet 2003 par le Tribunal fédéral. Cet avant-projet stipule, notamment, que les cantons sont compétents pour fixer la procédure de naturalisation, qu'ils peuvent prévoir que les données personnelles indispensables peuvent être rendues publiques lors de l'acquisition du droit de cité communal et qu'ils instituent des autorités judiciaires de recours contre les décisions communales ou cantonales en matière de naturalisation ordinaire.

Droit (extraits) :

- 2.1 Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2000, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, le droit à la protection des données est expressément garanti par le droit constitutionnel. L'article 13 Cst.

protège en effet la sphère privée. L'alinéa 2 de cette norme protège les particuliers contre les interventions qui pourraient découler du traitement de leurs données personnelles par les autorités étatiques (droit à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles ou droit à l'autodétermination en matière d'informations (ATF 129 I 232, consid. 4.3.1 = JT 2004 I 588). La protection constitutionnelle des données est donc une partie du droit à la sphère privée et intime (ATF 128 II 259, consid. 3.2 = JT 2003 I 411). Auparavant, le droit fondamental à la protection des données découlait, selon la jurisprudence, de la liberté personnelle (arrêts de principe : ATF 113 Ia 1, consid. 4; 113 Ia 1, consid. 4b = JT 1987 IV 109). Le particulier doit être en mesure de décider si et dans quel but des informations le concernant peuvent être traitées (ATF 129 I 232, consid. 4.3.1 et doctrine citée).

Au plan cantonal, le droit à la protection des données découle de l'article 8 litt. b CJU qui garantit le droit au respect de la vie privée, auquel le préambule de la LPD se réfère; le but de la loi jurassienne est d'ailleurs de protéger les droits fondamentaux, en particulier la personnalité, contre le traitement des données à caractère personnel, ainsi que le déclare l'article premier LPD (cf. MORTZ, Aperçu de la loi jurassienne sur la protection des données à caractère personnel, in RJJ 1995, p. 111ss).

- 2.2 Comme tout droit fondamental, le droit à la protection des données peut être restreint aux conditions posées par les articles 36 Cst. et 13 CJU. Aussi, le traitement des données à caractère personnel doit reposer sur une base légale, être justifié par un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité. Ces conditions sont énoncées à la section 2 de la LPD qui définit les principes régissant le traitement de données à caractère personnel. S'agissant du principe de la légalité, l'article 5 LPD précise que des données personnelles peuvent être traitées si une base légale matérielle le prévoit ou si le traitement sert à l'accomplissement d'une tâche légale (al. 1). En ce qui concerne les données sensibles, elles ne peuvent être traitées que si une base légale formelle le prévoit ou si l'accomplissement d'une tâche légale l'exige absolument ou si la personne concernée a donné

expressément son accord (al. 2 litt. a et b). La communication des données à caractère personnel est permise, sous réserve du secret de fonction, lorsque le responsable du fichier y est tenu ou autorisé par la loi, ou lorsque le requérant établit qu'il en a absolument besoin pour l'exécution de ses tâches légales, ou encore lorsque la communication sert les intérêts de la personne concernée et que celle-ci y a expressément consenti (art. 13 LPD). Quant au principe de la proportionnalité, il est exprimé à l'article 6 LPD, à teneur duquel seules peuvent être traitées les données à caractère personnel nécessaires et propres à atteindre le but visé. Enfin, selon l'article 8 LPD, l'intérêt public servi par le traitement doit primer l'intérêt de la personne concernée à ce que ce traitement n'ait pas lieu.

C'est au regard de ces principes qu'il convient d'examiner la procédure d'admission au droit de cité communal devant le Conseil de ville et de répondre à la demande du Conseil communal de Delémont.

3.

3.1 La loi sur le droit de cité a été adoptée par l'Assemblée constituante le 9 novembre 1978. L'article 4 de cette loi prévoit que l'admission de ressortissants du canton au droit de cité communal, ou la promesse d'admission de ressortissants d'autres cantons suisses ou de pays étrangers, a lieu, dans les communes municipales et les communes mixtes, par décision prise à la majorité de l'assemblée. L'assemblée dont il est question dans cette disposition est l'assemblée communale, ainsi que le précise l'article 9 al. 1 du décret concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal, adopté par l'Assemblée constituante le 6 décembre 1978. L'article 74 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (LCom) met l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal dans le ressort de l'assemblée communale (litt. i). Cependant, selon l'article 74 al. 2 LCom, cette compétence peut être transmise au conseil général dans les communes qui ont institué un tel organe. L'article 9 al. 2 du décret précité prévoit d'ailleurs que l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal peuvent être mises par le règle-

ment communal dans la compétence souveraine du conseil général. C'est ce qu'a fait le législateur delémontain en adoptant le règlement d'organisation de la commune municipale (ROCM) dont l'article 29 ch. 2 énonce que l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal est de la compétence du Conseil de ville. Dans la terminologie du ROCM, le Conseil de ville est le conseil général dont parlent la loi sur les communes et le décret concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal.

3.2

Le candidat au droit de cité communal ou à la promesse d'admission doit justifier de l'exercice des droits civils, d'une bonne réputation, de ses moyens de pourvoir à son entretien et à celui de sa famille, ainsi que de ses conditions de famille et de nationalité (art. 6 al. 2 de la loi sur le droit de cité). Ces exigences sont précisées à l'article 5 du décret qui prévoit, notamment, que le candidat doit justifier de ses moyens d'assurer son entretien et celui de sa famille, particulièrement de la fortune et du revenu sur lequel il a payé l'impôt pendant les deux dernières années et d'une bonne réputation (ch. 3 et 4). Le candidat doit présenter une demande écrite au conseil communal en joignant à celle-ci les pièces justificatives et il appartient au conseil communal d'examiner la demande d'admission et de procéder aux constatations nécessaires. La demande ne peut être soumise à l'assemblée communale ou au conseil général que lorsqu'il est établi que les conditions légales et réglementaires sont remplies (art. 6, 7 et 8 du décret).

3.3

Ainsi que le relève le Tribunal fédéral dans son arrêt du 9 juillet 2003 portant sur la validité de l'initiative de l'UDC de la ville de Zurich "Les naturalisations devant le peuple!", dans leur décision, les citoyens doivent en particulier examiner l'aptitude du requérant : celui-ci doit être intégré en Suisse, s'être familiarisé avec le mode de vie, les mœurs et les usages de ce pays, observer l'ordre juridique suisse et ne pas mettre en danger la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (§ 21 de l'ordonnance sur les naturalisations). Le Tribunal fédéral précise que cet examen n'est possible que sur la base d'une connaissance détaillée du mode de vie des requérants. Les informations nécessaires doivent donc être fournies par les autorités

communales afin de permettre aux citoyens de prendre une décision fondée et objective. Ce devoir d'information entre cependant en conflit avec le droit constitutionnel des requérants d'être protégés dans leur sphère privée et leur droit au maintien du secret de leurs données personnelles. Au cours d'une procédure de naturalisation, des indications détaillées sur l'origine, les revenus, la fortune, la formation, l'activité professionnelle, les connaissances linguistiques, la situation de famille, l'occupation des loisirs, la réputation, etc. doivent être produites à l'autorité compétente. Il s'agit en partie de données particulièrement dignes de protection, c'est-à-dire de données qui impliquent un risque particulier de violation des droits de la personnalité. Prises ensemble, ces données correspondent à un profil de la personnalité. Le traitement de telles données constitue dès lors une atteinte grave au droit à l'autodétermination en matière d'information (ATF 129 I 232, consid. 4.2 = JT 2004 I 588, p. 600-602).

Dans le cas jugé par le Tribunal fédéral, l'autorité compétente était le corps électoral de la ville de Zurich, composé de plus de 100 000 personnes qui auraient été appelées à décider par les urnes du sort d'une demande de naturalisation. Le Tribunal fédéral relève que la récolte de données à caractère personnel est inévitable dans une procédure de naturalisation. Le requérant qui dépose une demande et livre les informations nécessaires accepte par là-même que les données le concernant soient rendues accessibles aux membres de l'autorité compétente. Cependant, ces données dignes de protection concernant le requérant devraient être reproduites à des dizaines de milliers d'exemplaires et distribuées à tous les citoyens titulaires du droit de vote dans la ville. Pour le Tribunal fédéral, cela constituerait une intervention disproportionnée dans la sphère privée et secrète des candidats à la naturalisation (JT précité, p. 602).

3.4 Dans le cas de l'admission ou de la promesse d'admission au droit de cité communal dont la compétence relève d'un organe législatif communal, tel que le Conseil de ville de Delémont, la situation présente à la fois des analogies et des différences par rapport à la procédure de naturalisation par les urnes en ville de Zurich.

3.4.1 Il convient d'abord de relever que l'exigence de la base légale relative au traitement des données des candidats au droit de cité communal est satisfaite. La base légale formelle existe de par la loi sur le droit de cité (cf. notamment l'article 6 de cette loi). En outre, l'article 11 de cette loi permet au Parlement de régler, par voie de décret, le mode de procéder concernant l'admission au droit de cité communal. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette clause de délégation qui a été utilisée par l'Assemblée constituante elle-même au moyen des articles 5 ss du décret concernant l'admission au droit de cité communal (cf. consid. 3.2 ci-dessus).

C'est sous l'angle du principe de la proportionnalité et de l'intérêt public dont le respect est également exigé en matière de traitement de données à caractère personnel que la situation doit être examinée. La plupart des données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre d'une procédure d'admission ou de promesse d'admission à l'indigénat communal sont des données sensibles au sens de l'article 2 al. 2 LPD, à savoir toutes les informations relatives à la sphère intime, à l'état physique, mental ou psychique, à la race, aux opinions et aux activités religieuses, politiques, syndicales ou philosophiques, aux mesures d'aide sociale et d'assistance, à des poursuites ou à des jugements pénaux, à des poursuites pour dettes, aux modes de comportement et aux habitudes de consommation. A elle seule, la divulgation de telles informations ou d'une partie d'entre elles à des tiers, quels qu'ils soient et indépendamment de leur nombre, constitue une atteinte grave à la sphère privée de la personne concernée. Une telle atteinte nécessite un respect rigoureux du principe de la proportionnalité et ne peut être justifiée qu'en présence d'un intérêt public particulièrement prépondérant.

3.4.2 En l'espèce, l'autorité compétente pour se prononcer sur la promesse d'admission au droit de cité communal dans le cadre de la procédure de naturalisation est l'organe législatif de la commune. Celui-ci exerce, ce faisant, une fonction administrative. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral sur laquelle il sera revenu ci-après, l'octroi de la nationalité ou le rejet de la requête est en effet un acte administratif, plus spécialement une décision (ATF 129 I 232

consid. 3.3 = JT 2004 I 588, p. 593). Etant appelé, en raison du mandat qui lui est conféré par le corps électoral, à participer à la prise d'une décision dans le cadre de la procédure de naturalisation, chaque membre de cet organe a non seulement le droit, mais aussi le devoir de prendre connaissance du dossier du requérant. Ce devoir est inhérent à la charge qu'exerce tout membre d'une autorité collégiale. De ce point de vue, la pratique delémontaine selon laquelle le Conseil communal retire du dossier les pièces touchant à la sphère privée des requérants, notamment celles qui ont trait aux mesures d'aide sociale, n'est pas admissible. N'ayant à sa disposition qu'un dossier partiel, l'autorité compétente ne peut pas remplir sa charge de manière satisfaisante. Au reste, la pratique du Conseil communal est en contradiction avec l'article 21 al. 6 du règlement du Conseil de ville qui stipule que les membres du Conseil de ville peuvent prendre connaissance de toutes les pièces relatives aux objets mis en discussion, ces pièces étant déposées au secrétariat communal au moins 10 jours avant la séance.

En outre, quand bien même le règlement précité ne l'énonce pas expressément, tout membre du Conseil de ville a le droit de s'exprimer librement lors des débats et a la possibilité de poser des questions sur les objets de l'ordre du jour. Ce droit est inhérent à la fonction de député. Au plan cantonal, l'article 10 litt. b de la loi d'organisation du Parlement énonce que le député a le droit, dans les limites des dispositions légales et réglementaires, de prendre la parole, de poser des questions et de formuler des propositions. La liberté d'expression dont bénéficie un conseiller de ville comprend ainsi le droit de divulguer à la tribune du Conseil de ville les éléments dont il a pris connaissance dans le dossier, mais aussi celui de rapporter les informations qu'il a lui-même recueillies, soit directement auprès des personnes concernées, soit auprès de tiers.

Les séances du Conseil de ville sont publiques. L'article 20 du règlement du Conseil de ville de Delémont du 27 octobre 2003 ne prévoit plus la possibilité de décider le huis clos à la majorité des deux tiers, comme le permettrait cette disposition avant sa révision. Au demeurant, le huis clos prononcé pour les séances du Conseil de

ville était contraire au principe de la publicité des débats ancré à l'article 67 CJU. Cette norme vise non seulement les débats du Parlement, mais aussi ceux des conseils généraux. Etant donné que l'Assemblée constituante avait rejeté expressément une proposition visant à restreindre le principe de la publicité des débats par l'introduction de la possibilité du huis clos si une majorité des deux tiers le décidait, l'article 20 du règlement du Conseil de ville de Delémont dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 était contraire à la Constitution (cf. MORITZ, Commentaire de la Constitution jurassienne, vol. 2, n. 2 à 4 ad art. 67). Aussi, même lorsque sont abordées des questions touchant de près à la sphère privée des personnes dont la situation juridique est de la compétence du Conseil de ville, le huis clos ne saurait être prononcé. Le public et la presse peuvent suivre les débats sans restriction. De plus, contrairement à ce qui semble résulter tant de l'article 33 al. 2 LCom que de l'article 23 al. 2 ROCM qui astreignent les membres des autorités communales à l'obligation de discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance, le secret de fonction n'est pas opposable à un membre d'un organe législatif lors des débats publics en séances plénières. Le Conseil de ville fait, certes, partie des autorités communales au sens de la loi sur les communes (art. 82 LCom) et du règlement d'organisation de la Commune municipale de Delémont (art. 3 ch. 2 ROCM). Si on peut concevoir que les membres d'une commission parlementaire soient tenus à un devoir de discrétion en raison du caractère sensible de certaines informations qui leur sont communiquées lors de séances à huis clos, on peut difficilement considérer qu'en séance publique, un conseiller de ville ou un député voie sa liberté d'expression restreinte à propos d'un objet qui est de la compétence de l'organe législatif dont il fait partie et sur lequel cet organe doit statuer. Il est vrai que les conseillers de ville ne bénéficient pas de l'immunité parlementaire au même titre que les députés au plan cantonal ou fédéral. Aucune disposition ne leur confère cet avantage. Cependant, les astreindre au secret de fonction contreviendrait à leur droit de discuter tous les aspects des décisions qu'ils sont appelés à prendre. Il s'ensuit que les propos qui sont tenus à la tribune du Conseil de ville peuvent, suivant les circonstances et la nature des décisions à pren-

dire, porter gravement atteinte au droit de la personnalité et à la sphère privée des personnes concernées. Tout ce qui est dit dans cette assemblée de 51 membres (art. 27 ch. 1 ROCM), le cas échéant en présence du public et de la presse, peut être rapporté et, par conséquent, largement répandu au sein du public. Or, on ne peut pas considérer que le requérant qui dépose une demande d'admission au droit de cité communal consent à ce que les informations nécessaires pour traiter cette demande soient rendues accessibles à une si large échelle.

A l'instar des citoyens qui se prononcent par les urnes ou en assemblée communale sur une requête de naturalisation, le Conseil de ville exerce une fonction administrative et est tenu, parce qu'il assume une tâche publique, de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation (art. 35 al. 2 Cst; ATF 129 I 232, consid. 3.4 = JT 2004 I 588/596). En l'espèce, la procédure d'admission au droit de cité communal par le Conseil de ville ne permet pas de garantir la protection de la sphère privée des requérants. On se trouve en présence d'un conflit absolu entre ce droit fondamental d'une part et, d'autre part, le principe constitutionnel de la publicité des débats et le droit de chaque conseiller de ville, membre de l'autorité compétente, d'être renseigné complètement sur le dossier de la décision à rendre.

3.4.3 Ce système est non seulement inconciliable avec le droit à la protection des données, dans la mesure où il implique une divulgation disproportionnée de données sensibles, mais il n'est pas non plus justifié par un intérêt public prépondérant. Dans l'affaire précitée, le Tribunal fédéral s'est clairement écarté de la conception traditionnelle et dépassée selon laquelle les décisions en matière de naturalisation avaient un caractère politique, ce qui expliquait qu'elles étaient de la compétence des autorités législatives. Il a au contraire considéré que la procédure de naturalisation se terminait par une mesure individuelle et concrète qui réalise tous les éléments constitutifs d'une décision. Cet acte détermine en effet le statut juridique du requérant et nécessite un examen particulier du cas d'espèce. Même s'il n'existe pas de droit à la naturalisation, l'autorité compé-

tente doit appliquer les dispositions de procédure prévues et doit, dans la mesure du possible, tenir compte de l'intérêt du requérant à la garantie de ses droits de la personnalité, en particulier dans le domaine de la protection des données (cf. consid. 3.3 et réf. cit. = JT 2004 I 588, p. 592ss).

Il faut toutefois relever que, parmi les experts consultés par la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats dans le cadre du traitement de l'initiative parlementaire Pfisterer, le Prof. Ehrenzeller a considéré que le Tribunal fédéral avait été trop catégorique dans son appréciation de la nature juridique de la naturalisation. Les décisions à ce sujet auraient en effet une sorte de double caractère : elles relèveraient à la fois de la décision administrative, en l'occurrence individuelle, et de l'acte politique (cf. ch. 1.4.3 du rapport explicatif de la CIP-CE du 16.11.04 sur le site internet du Parlement fédéral). L'autorité de céans ne partage pas cette thèse. Ce qui relève de la politique, ce n'est pas la décision d'octroi ou de refus de la naturalisation, mais la détermination des conditions générales et abstraites auxquelles le législateur subordonne l'admission d'une requête. Le processus et le débat politiques ont lieu, en effet, lorsque le législateur élabore les dispositions légales qui déterminent ces conditions, tant au plan fédéral que cantonal, et se poursuivent devant le peuple, lorsque ces dispositions sont frappées d'une demande de référendum. En revanche, les décisions prises en application de ces dispositions sont typiquement des actes administratifs d'exécution au sens étroit. Il n'y a dès lors aucun intérêt public à ce qu'un organe législatif exerce une fonction administrative dans ce domaine. Au contraire, l'attribution de la compétence d'octroyer la naturalisation (recte : de prononcer la promesse d'admission au droit de cité communal) au conseil communal ou à toute autre autorité administrative communale s'inscrit de manière cohérente dans le cadre du principe de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif.

3.4.4 Le conseil communal, en sa qualité d'autorité administrative, est parfaitement à même de respecter le droit fondamental à la protection des données des personnes qui demandent l'admission au droit de cité communal. Ses débats ne sont pas publics. Les membres de

cette autorité sont tenus au secret de fonction et la communication des données nécessaires à la prise de décision a lieu avec des autorités administratives cantonales elles aussi astreintes au secret de fonction. Aussi, la solution préconisée par les interventions parlementaires dont il a été question ci-dessus et par le projet de révision de la législation dont fait état le SECH dans sa détermination est-elle adéquate. En définitive, c'est la seule manière d'avoir égard aux droits de la personnalité des requérants au droit de cité communal, sous réserve de la possibilité non évoquée dans ledit projet de créer une commission administrative spéciale.

TRIBUNAL CANTONAL

Arrêt de la Chambre administrative du 29 novembre 2005 en la cause X./Y. c/ Z. (Adm 53/05).

Marché public se rapportant à des travaux de mensuration officielle. Motivation insuffisante de la décision d'adjudication. Réparation de ce vice en procédure de recours. Pondération du critère « prix » par rapport aux autres critères. Exigences quant à la publication, dans l'appel d'offres, des critères et sous-critères. Méthode de notation du prix.

Art. 24 al. 2 LAMP ; art. 30 al. 2 litt. i OAMP.

1. **Exigence de motivation de la décision d'adjudication lorsque deux offres sont économiquement équivalentes (consid. 3.1).**
2. **Réparation du défaut de motivation de la décision en procédure de recours ; in casu, admissibilité de la réparation,**

intervenue lors des débats seulement, dès lors que les recourants ont pu se déterminer encore ultérieurement (consid. 3.2).

3. **Pondération du critère « prix » ; dans un marché de services, une pondération du prix à raison de 50 % est admissible (consid. 5).**
4. **Le droit jurassien n'impose pas à l'autorité adjudicatrice de publier déjà dans l'appel d'offres la pondération des divers critères et sous-critères ; in casu, l'appel d'offres n'est pas critiquable, quand bien même il n'indique pas le nombre de points qui seront attribués à une offre forfaitaire, à une offre à prix global ou à une offre à prix unitaire ; il y aurait du reste abus de droit d'un soumissionnaire de ne contester ce défaut d'indication du nombre de points qu'une fois connu le résultat de l'adjudication (consid. 6).**

5. **En présence de deux offres proches l'une de l'autre dans le cadre d'un marché de services, il est admissible de calculer la note attribuée au critère « prix » en se fondant sur la « règle de trois » (consid. 10).**

Faits (résumés) :

- A. Le 7 février 2005, les Communes d'Epiquez, Seleute et Ocourt, agissant par la section cadastre et géomatique du Service de l'aménagement du territoire, ont lancé une procédure d'invitation se rapportant à leurs mensurations officielles. Dans le délai fixé, seules deux offres sont parvenues. L'une émane d'un consortium formé de deux bureaux, X. et Y. et l'autre de Z. Pour le lot se rapportant à la mensuration de la Commune d'Epiquez, l'offre de X./Y. s'élève à Fr 161'768.- TTC alors que l'offre de Z. s'élève à Fr 171'084.- TTC.
- B. Le géomètre cantonal a procédé à l'analyse des offres, qu'il a présentée par lettre du 12 mai 2005 au Conseil communal d'Epiquez. Il a notamment fourni une grille d'évaluation des offres et a